

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Seconde partie)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 198

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 2 rectifié de la commission des finances

à l'ARTICLE 44

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, substituer aux mots :

« finance les »

les mots :

« contribue, dans une proportion fixée annuellement par arrêté, au financement des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préserver une certaine souplesse dans le mode de financement des dispositifs de contrôle biométrique.

Pour tenir compte de l'évolution prévisible des coûts d'installation, il apparaît préférable de fixer chaque année, par arrêté, le taux de couverture par le produit de la taxe d'aéroport. Ce financement sera complété par des dotations budgétaires.